

COUR D'APPEL DE PARIS

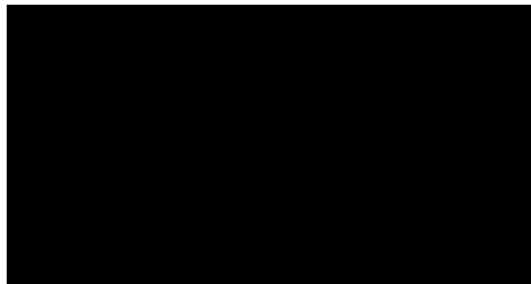
Pôle 4 - Chambre 10

(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 28 novembre 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité d'Evry - du 16 JANVIER 2014, (2014/9).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :



Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté par Maître Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS -
Toque C1204, muni d'un pouvoir de représentation régulier et qui a déposé
des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier
de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,

Président : Monsieur CADDEO, Conseiller faisant fonction de
président, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame EMINOVIC, Avocat général.

Handwritten signature or initials.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité d'Evry, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré

coupable d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES, 05/12/2012 à 18:57, à COURCOURONNES, infraction prévue par les articles R.415-6 AL.1, R.411-25 AL.1,AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-6 AL.2,AL.3 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 400 euros et, à titre de peine complémentaire, a prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 24 octobre 2014, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur CADDEO a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame EMINOVIC, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 28 NOVEMBRE 2014.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

pour l'inobservation par
conducteur de l'arrêt absolu imposé par le panneau Stop.



Handwritten signature or initials.

Son conseil soutient

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Sur ce

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens au soutien de la cause de [REDACTED] la Cour constate [REDACTED] de [REDACTED]
l'infraction ; qu'on ne saurait s [REDACTED] al : [REDACTED]
[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable, en la forme, l'appel du prévenu.

Fait droit au moyen de nullité concernant l'imprécision sur le procès-verbal de constatation de l'infraction relative au lieu exact de commission des faits.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED SIGNATURE]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

